COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2026

Dans sa séance du jeudi 29 octobre 2026, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis no 08/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit de construction pour le projet scolaire DUO.

Le Conseil communal de Roche	
Vu	Le Préavis nº 08/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit de construction pour le projet scolaire DUO.
Ouï	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réalisation du projet scolaire DUO en collaboration avec la Fondation Dr Combe; 2. D'octroyer à cet effet un crédit plafonné à CHF 2'550'000 TTC pour la participation communale au projet, comprenant le crédit d'étude déjà accordé ; 3. De financer ce montant par la trésorerie courante ou, en cas de nécessité, par un emprunt bancaire aux meilleures conditions du marché le moment venu ; 4. D'autoriser le prélèvement d'un montant de CHF 1'600'000 sur le fonds de préfinancement constitué pour le projet DUO.
Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité.	

Roche, le 29 octobre 2026

Pour le Conseil communal de Roche

Line Seewer
Présidente

CANTON DE VAUD • Conseil communal de Roche

Sarah Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.
Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.
Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.
Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.